

Conformément au décret impérial de
reconnaissance d'utilité publique -

ANCIENNE LIBRAIRIE

RONDONNEAU.

page 72

DÉPOT DES LOIS*

ET

ACTES DU GOUVERNEMENT,

AVANT ET DEPUIS 1789.

On vend par feuilles détachées :

De l'an 1200 à 1789, De l'an 1789 à ce jour,

ÉDITS, DÉCLARATIONS,

ARRÊTS,

LETTRES-PATENTES;

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, ARRÊTÉS,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT;

Et aussi tous les Ouvrages de Droit, tels que

CODES, TRAITÉS, COMMENTAIRES, RECUEILS
DE JURISPRUDENCE, ETC.

Paris,

CHEZ NEUZAUD, LIBRAIRE,

PLACE DAUPHINE, 27.

* Voyez la Notice, p. 2.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 1007.

N° 15,827.— DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve 25 liquidations de Pensions civiles.

Du 16 Janvier 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2, 3, 17, 18, 20 et 24 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux pensions de retraite du département des finances, et les actes qui en ont réglé l'exécution;

Vu la situation du crédit d'inscription ouvert pour l'année 1864;

La section des finances de notre Conseil d'État entendu, en son avis du 15 décembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les vingt-cinq liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs (24,597⁷) au tableau d'autre part sont approuvées.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, sous le n° 3.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCE.		EMPLOIS.	DURÉE des services.		
		Dates.	Lieux.		Ann. Ann.	Mois.	Jours.
1	GOLLIER (Gilbert).....	8 déc. 1815.	Montargis (Loiret).	Garde à repos....	14	7	"
2	DELOMBEAU (Désirée-Marie), veuve HÉRAULT.....	7 février 1817.	Montjan (Maine-et-Loire).	Le mari ex-garde décluser.	23	10	"

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N^o 15,831. — ARRÊTÉ⁽¹⁾ qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique la Société de patronage pour les Aliénés sortis guéris des Asiles de la Salpêtrière et de Bicêtre.

Du 16 Mars 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La société de patronage pour les aliénés sortis guéris des asiles de la Salpêtrière et de Bicêtre est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de cette société, tels qu'ils ont été visés et approuvés par le Conseil d'État, demeureront annexés au présent arrêté.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 16 Mars 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé LÉON FAUCHER.

⁽¹⁾ Cet arrêté n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

DATES des loi réglement en vue de quel la pension a été accordée.	QUANTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
ement. gend- l. du 19 mai 31 et loi du mai 1863.	49 [¢]	60 [¢] 76 [¢]	1 ^{er} août 1863.	Montargis (Loiret).	
		49.00	14 octobre 1863.	Combleux (Loiret).	
	TOTAL.	109 76			

STATUTS.

ART. 1^{er}. Le but de l'Œuvre est de venir en aide, soit à domicile, soit dans un asile spécial, aux aliénés indigents sortant guéris des hospices de la Salpêtrière et de Bicêtre.

Le bienfait de l'Œuvre pourra s'étendre à leurs enfants.

2. Ne pourront être assistés par l'Œuvre que les personnes munies d'un certificat de l'un ou l'autre hospice, attestant la guérison et constatant les motifs qui les rendent dignes de l'intérêt de la société.

A défaut de ce certificat, le comité administratif est chargé de prendre les renseignements nécessaires.

3. Le nom des patronnés est tenu secret.

4. Le patronage consiste à les prémunir, autant que possible, contre la misère et ses funestes conséquences, à leur donner des conseils, à les aider dans la recherche d'une occupation convenable, à éclairer les personnes qui les entourent sur la conduite à tenir à leur égard, à prévenir les rechutes par l'éloignement des causes et, dès l'apparition des premiers signes, par l'emploi des moyens physiques et moraux.

5. Le patronage, dirigé par le comité administratif, sera exercé par les médecins et aumôniers de l'Œuvre, par les sœurs de charité, par les dames patronnesses et les autres personnes dont l'expérience fera reconnaître le concours nécessaire.

6. Les attributions des médecins de l'Œuvre consistent en un service régulier à la maison d'asile, en des consultations qu'ils donnent ou des visites qu'ils font aux personnes patronnées et à leurs enfants, selon le désir exprimé, soit par les patronnés eux-mêmes, ou par les personnes qui les emploient, soit par les dames patronnesses. En outre, les médecins de l'Œuvre recueillent par écrit, sur des registres particuliers, les observations qu'ils jugent utiles au perfectionnement du patronage, aux médecins qui, en cas de rechute, auront à traiter les patronnés, enfin au progrès de la science médicale.

L'emploi de médecin de l'Œuvre est gratuit; néanmoins, lorsque les ressources de la société le permettront, il leur sera accordé, pour frais de déplacement, une indemnité dont le chiffre sera fixé par le comité administratif, sauf l'approbation du conseil général.

7. Un comité spécial, composé des deux médecins de l'Œuvre et du médecin en chef à la Salpêtrière et à Bicêtre, s'occupe de toutes les questions médicales et rend compte de ses travaux au comité administratif.

8. Deux aumôniers, désignés par l'archevêque, préfèrent à l'Œuvre le concours de leur ministère.

9. Des sœurs de charité et des dames patronnesses sont choisies par le comité administratif dans chacun des douze arrondissements de Paris et dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

10. Le concours des sœurs de charité et des dames patronnesses consiste, outre ce qui a été déjà énoncé à l'article 5, à s'informer de l'état moral des patronnés auprès des personnes qui les entourent, à signaler aux médecins de l'Œuvre les irrégularités de caractère et d'intelligence manifestées, soit par des paroles, soit par des actes, enfin, à distribuer des secours.

11. La maison d'asile est destinée à recevoir temporairement les patronnés, soit à

leur sortie immédiate de l'hospice, soit à toute autre époque, lorsqu'ils sont momentanément sans emploi et sans ressources.

12. Les admissions seront prononcées par le comité administratif, aux conditions énoncées en l'article 2, soit d'office ; soit sur les présentations du médecin en chef à la Salpêtrière et à Bicêtre, des médecins de l'Œuvre, des sœurs de charité ou des dames patronnesses.

13. L'asile ne peut conserver que des aliénés guéris, et s'il se manifeste une rechute, sur la décision de l'un des médecins de l'Œuvre, il sera pris immédiatement toutes les mesures nécessaires pour obtenir, dans le plus bref délai possible, la translation du malade dans l'hospice consacré à ce genre d'affection.

14. Les patronnés admis dans l'asile seront employés à des travaux divers, suivant leur aptitude et l'avis des médecins, et recevront, à leur sortie, une partie du produit de leur travail.

15. Les personnes admises dans l'asile s'engageront à observer le règlement intérieur, dont il leur sera donné connaissance.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

16. L'Œuvre est placée sous la haute direction d'un conseil général, composé de soixante membres au plus.

Le médecin en chef à la Salpêtrière et à Bicêtre et l'aumônier chargé des aliénés dans chacun de ces hospices, en feront partie de droit.

17. Le conseil général de l'Œuvre se réunit deux fois au moins par an, pour délibérer sur toutes les matières qui intéressent l'Œuvre ou qui lui sont soumises par le comité administratif.

Le président peut le convoquer toutes les fois qu'il le juge convenable.

18. En cas de vacance parmi les membres du conseil général, il est pourvu au remplacement par la voie du scrutin secret, et à la majorité des membres présents, après une convocation spéciale.

Le conseil général est présidé par M^{gr} l'archevêque de Paris.

Le conseil choisit dans son sein trois vice-présidents.

19. Le conseil général choisit dans son sein un comité administratif composé de six membres au moins et de neuf au plus.

20. Ce comité sera renouvelé par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants pourront être réélus.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement par le conseil général, par la voie du scrutin secret, et à la majorité des membres présents, après convocation spéciale.

21. Le comité administratif se réunit aussi souvent que l'exigent les besoins de l'Œuvre.

Il choisit dans son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité peut délibérer au nombre de trois membres.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

22. Toutes les demandes de secours sont adressées au comité administratif.

Dans l'intervalle des réunions, et dans un cas d'urgence, un membre du comité pourra autoriser un secours, sauf à en faire connaître l'objet et l'importance à la première réunion.

23. Le trésorier acquitte les mandats ordonnancés par le secrétaire ou par l'un des administrateurs.

24. Il sera pourvu annuellement aux dépenses de l'Œuvre au moyen : 1^o des dons et souscriptions ; 2^o des subventions qui pourront être obtenues ; 3^o du produit du travail des personnes admises dans l'asile ; 4^o du produit d'un sermon de charité.

25. La société se compose : de membres qui versent dans le courant d'une année une somme de trois cents francs au moins, une fois donnée ; — de membres titulaires qui payent une souscription annuelle de trente francs au moins, — et de membres associés dont le montant de la souscription est volontaire.

26. Il sera publié chaque année, avec la liste des membres de la société, un compte rendu de la situation financière et morale de l'Œuvre et des résultats obtenus.

Le compte rendu sera adressé à tous les membres.

27 et dernier. Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité absolue des deux tiers des membres composant le conseil général, et après convocation spéciale.

Les modifications qui seront apportées à ces statuts devront être soumises à l'approbation du Gouvernement.

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'État, dans sa séance du 20 décembre 1848.

Le Maître des requêtes, secrétaire général du Conseil d'État,

Signé F. BOILAY.

N° 15,832. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Maitre (Adrien)*, secrétaire en chef de la mairie de Bordeaux; vingt-deux ans de services. (*Paris, 30 Décembre 1863.*)

N° 15,833. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui nomme officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Dufour*, conseiller à la cour impériale de Paris; chevalier depuis 1853. (*Paris, 16 Janvier 1864.*)

N° 15,834. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui nomme chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Izard*, procureur impérial près le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 16 Janvier 1864.*)

N° 15,835. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1^{er}. La forêt communale de Petite-Chaux (Doubs) sera traitée à l'avenir en futaie pleine et divisée provisoirement en deux séries d'exploitation, savoir :

La série de Crève-Cœur, contenant.....	51 ^h 20 ^a
La série du Landrot.....	72.00

ENSEMBLE.....	123 20
---------------	--------

2. La série de Crève-Cœur sera régénérée pendant une révolution de cent vingt ans, divisée en quatre périodes égales, à chacune desquelles correspondra une affectation sur le terrain.

Durant la première période, la possibilité en produits principaux, tant des coupes de régénération que des coupes d'extraction, à asseoir dans la quatrième affectation est fixée à cent dix-sept mètres cubes, non compris trente-neuf mètres cubes à mettre en réserve pour les besoins extraordinaires de la commune.

Cette possibilité pourra être l'objet de révisions, dont les résultats seront arrêtés par le directeur général des forêts.

3. Pendant une révolution transitoire de trente ans, la série du Landrot ne sera soumise qu'à des coupes d'amélioration basées sur la contenance. (*Paris, 8 Avril 1863.*)

N° 15,836. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise l'administration des forêts à faire asseoir, dans le bois ci-après d'établissement public situé dans le département de la Vienne, les coupes extraordinaires désignées d'autre part, savoir :